

5<sup>o</sup> enfin, quand on cesse de prier le Seigneur, parce qu'on n'obtient pas d'abord ce qu'on lui demande dans l'ordre du salut, oubliant que c'est surtout à une prière persévérante que Dieu accorde ses grâces, ou qu'il ne diffère de nous exaucer que pour nous accorder notre demande dans un temps plus favorable.

349. On pèche contre l'espérance par la présomption, quand on continue de pécher dans l'espoir que Dieu nous pardonnera aussi facilement dix péchés, par exemple, qu'il en pardonne cinq; quand on s'encourage à pécher, en comptant sur la facilité du pardon. Mais celui qui pèche par passion, tout en espérant le pardon, ne pèche pas par présomption. Il en est de même de celui qui persévère dans le péché avec l'espoir de se convertir un jour; il ne pèche pas précisément contre l'espérance, mais il pèche contre la charité envers lui-même, parce qu'il s'expose évidemment au danger de la damnation éternelle (1).

### CHAPITRE III.

#### *De la Charité.*

350. La charité est une vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes par amour pour Dieu. Dieu, nous et le prochain, voilà l'objet de la charité; le motif, c'est Dieu lui-même, son infinie perfection: « Ex una eademque charitate, dit saint Augustin, Deum proximumque diligimus; sed Deum propter Deum, nos autem et proximum propter Deum (2). » « Qua charitate proximum, ipsa charitate diligimus et Deum (3). » Saint Thomas s'exprime comme saint Augustin: « Ratio diligendi proximum Deus est: unde manifestum est quod idem specie actus est quo diligitur Deus, et quo diligitur proximus (4). »

#### ARTICLE I.

##### *De l'Amour de Dieu.*

351. On distingue l'amour parfait et l'amour imparfait. Le premier nous fait aimer Dieu pour lui-même, et appartient à la cha-

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 21. art. 2; S. Alphonse, *Theol. moral.* lib. II. n° 21. — (2) De Trinitate, lib. VIII. c. 8. — (3) Serm. CCLXV. — (4) Sum. part. 2. 2. quæst. 25. art. 1.

rité; le second nous fait aimer Dieu plutôt pour nous que pour lui-même, et se confond avec l'espérance. Voici comme s'exprime saint Thomas: « Amor quidam est perfectus, quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundum se amat, ut puta cum aliquis secundum se vult alicui bonum; sicut homo amat amicum. Imperfectus amor est quo quis amat aliquid, non secundum ipsum, sed ut illud bonum sibi ipsi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum seipsum, sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat, aliquid sibi obtinere intendit (1). »

L'amour même de charité a des degrés: « Charitas, dit saint Augustin, meretur augeri, ut aucta mereatur et perfici (2). » Et quand il est parfait, il est encore susceptible du plus ou du moins. Tous ceux qui ont la charité aiment véritablement Dieu de tout leur cœur, et l'aiment par-dessus toutes choses; mais cet amour peut être plus ou moins fort, plus ou moins intense: « Non omnis charitas est in summo, quantum ad intentionem actus. » Ce sont les paroles de saint Thomas (3).

352. On reconnaît que l'amour est parfait, lorsque, en aimant Dieu pour lui-même, on met habituellement tout son cœur en lui, de manière à ce qu'on ne se permette aucune pensée, aucune affection, aucun désir qui soit contraire à la charité: « Ex parte diligentis tunc est charitas perfecta, dit le même docteur, cum aliquis habitualiter totum cor suum ponit in Deo, ita scilicet quod nihil cogitet, vel velit quod divinæ dilectioni sit contrarium; et hæc perfectio est communis omnibus charitatem habentibus (4). »

Le désir de posséder Dieu rentre dans la charité parfaite, si nous tendons vers cette possession, plutôt pour la gloire de Dieu que pour nous-mêmes. C'est ainsi, par exemple, que le désir de l'apôtre saint Paul de mourir et d'être avec Jésus-Christ est un acte de charité d'un amour parfait: « Charitatem voco, dit saint Augustin, motum animi ad fruendum Deo propter ipsum (5). »

353. C'est encore un acte de charité parfaite, que d'aimer Dieu à cause de sa bonté, qui est une de ses principales perfections, même autant qu'elle nous est avantageuse, ou qu'elle nous aide à accomplir la volonté divine, et à obtenir notre fin dernière, qui est d'ai-

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 17. art. 8. — (2) Tract. V. In Joannem. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 24. art. 4. — (4) Ibidem, art. 8. — (5) De Doctrina Christiana, lib. III. c. 20.

mer Dieu pour lui-même : « *Possessio Dei est charitas consummata*, » dit saint Alphonse de Liguori (1). Au reste, comme le dit le même docteur, on regarde comme un acte parfait d'amour de Dieu celui qui est ainsi conçu : *Mon Dieu, je vous aime par-dessus toutes choses, parce que vous êtes infiniment bon, la bonté infinie* (2). Mais aimer Dieu uniquement comme moyen d'acquérir la vie éternelle, ou d'éviter l'enfer, ce n'est point l'aimer d'un amour de charité ; c'est l'aimer pour nous et non pour lui-même.

Ce n'est point non plus aimer Dieu d'un amour parfait, que de l'aimer à cause des bienfaits dont il nous a comblés. Cet amour est un acte de reconnaissance et non de charité. Cependant, si on regarde les bienfaits de Dieu comme un effet de sa bonté, si on les aime pour Dieu et non pour soi-même, alors on fait un acte de charité ; car, dans ce cas, ce ne sont point les bienfaits qu'on aime, mais la bonté divine, source de tout bien, de tout don (3).

354. La charité est la plus excellente des vertus théologiques : « *Nunc autem manent fides, spes, charitas : tria hæc ; major autem horum est charitas*, » dit l'Apôtre (4) ; et cette vertu est absolument nécessaire au salut. Le précepte d'aimer Dieu, implicitement renfermé dans le premier commandement du Décalogue, a été renouvelé d'une manière expresse sous le ministère de Moïse (5), et confirmé par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous le donne comme le premier et le plus grand de tous les commandements : « *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et in tota anima tua, et in tota mente tua. Hoc est maximum et primum mandatum* (6). »

Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit, c'est l'aimer pour lui-même et par-dessus toutes choses ; c'est être dans la disposition de tout sacrifier, la vie même, plutôt que de commettre le péché mortel, qui est essentiellement contraire à la charité. L'amour de Dieu doit être souverain ; mais il peut être souverain, sans être aussi fort, aussi ardent, aussi intense qu'il peut l'être absolument. Il est encore susceptible d'accroissement, même quand il est parfait.

355. La charité est nécessaire de nécessité de *moyen* ; il n'y a pas de salut possible sans la charité. Les enfants qui meurent avant l'usage de raison ne sont sauvés que par la charité habituelle qu'ils ont reçue par le baptême. Pour ce qui concerne les adultes, ils sont obligés, en vertu d'un précepte particulier, de faire des actes d'a-

(1) Theol. moral. lib. II. n.º 24. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem. — (4) I. Corinth. c. 13. v. 13. — (5) Deuter. c. 5. v. 5. — (6) Matth. c. 22. v. 37 et 38.

mour de Dieu. Le saint-siège a condamné la proposition par laquelle on avait osé soutenir le contraire (1).

Le précepte de la charité ne nous oblige certainement pas de faire tous les jours des actes d'amour de Dieu ; mais celui qui passerait un temps considérable sans produire aucun acte de cette vertu, se rendrait coupable de péché mortel, lors même qu'il n'aurait rien d'ailleurs à se reprocher. Aussi, le pape Innocent XI a censuré les propositions suivantes : « *An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantum in vita eliceret, condemnare non audeamus.* » — « *Probabile est, ne in singulis quidem rigorose quinquenniis, per se obligare præceptum charitatis erga Deum.* » — « *Tunc solum obligat, quando tenemur justificari, et non habemus aliam viam qua justificari possumus* (2). »

356. Mais quand est-on obligé de faire des actes d'amour de Dieu ? On convient généralement qu'on est obligé d'en faire : 1º lorsqu'on est parvenu à l'usage de raison, et qu'on connaît suffisamment celui qui est notre premier principe, notre fin dernière, le souverain Seigneur de toutes choses ; 2º quand on éprouve une tentation qui nous inspire de l'éloignement pour Dieu ; 3º quand on est en danger de mort, surtout si on se sent coupable de quelque péché mortel, et si on n'a pas d'autre moyen de se réconcilier avec Dieu ; 4º lorsque, en se rappelant quelque péché mortel, on est obligé d'administrer un sacrement, sans avoir pu recevoir auparavant l'absolution du prêtre ; car alors on doit s'exciter à la contrition parfaite, qui renferme nécessairement un acte de charité, en tant qu'on aime Dieu pour lui-même et par-dessus toutes choses ; 5º on est de plus obligé de faire des actes d'amour de Dieu de temps en temps, pendant la vie. Nous pensons que celui qui passerait un mois entier sans en faire aucun acte, n'accomplirait pas le précepte. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori (3). Et il en est de même pour ce qui regarde la foi et l'espérance.

Mais il n'est pas nécessaire, ajoute le saint docteur, que les actes d'amour de Dieu soient faits avec l'intention expresse d'accomplir le précepte ; on peut les faire dans un autre but, comme, par exemple, pour chasser une tentation, ou pour faire un acte de contrition. De même, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il suffit que les actes de charité soient implicites. Celui, par exemple, qui, en récitant l'Oraison Dominicale, dit dévotement

(1) Voyez, ci-dessus, le n.º 345. — (2) Décret de 1679. — (3) Theol. moral. lib. II. n.º 8.

ment : *Que votre nom soit sanctifié; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*, fait un acte d'amour de Dieu (1).

357. Tous les péchés mortels sont essentiellement contraires à la charité, puisqu'ils l'éteignent dans notre cœur, en nous faisant préférer la créature au Créateur, et en nous rendant ennemis de Dieu. Mais il en est qui lui sont directement et plus particulièrement opposés; savoir : la haine de Dieu et les péchés qui en sont la suite. Qui pourrait le croire? il est des hommes qui haïssent Dieu, désirant ou qu'il n'existe pas, ou qu'il soit indifférent sur le caractère de nos actions bonnes ou mauvaises. Ils le haïssent parce qu'il est juste, parce qu'il est le vengeur du crime et l'auteur des châtiments qu'ils méritent : « Ab aliquibus odio Deus haberi potest, dit saint Thomas, in quantum scilicet apprehenditur peccatorum prohibitor et poenarum inflictor (2). » C'est un péché qui fait frémir; c'est le plus grand de tous les péchés : « Odium Dei est pessimum peccatum hominis; inter alia peccata gravius : gravissimum peccatum (3). »

## ARTICLE II.

*De l'Amour du prochain.*

358. La charité comprend l'amour de Dieu, de nous-mêmes et du prochain. Nous devons aimer Dieu pour lui-même; nous devons nous aimer pour Dieu, et nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes, mais toujours pour Dieu. Il y a deux préceptes : le premier, qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur; le second, qui nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous nous aimons nous-mêmes : « Diliges proximum sicut teipsum (4). » Il y a deux préceptes, mais il n'y a qu'une charité, dit saint Augustin : « Duo sunt præcepta, et una est charitas.... quia non alia charitas diligit proximum quam illa quæ diligit Deum (5). »

Il y a donc un précepte particulier qui nous oblige d'aimer notre prochain, de nous aimer les uns les autres, et de nous aimer pour Dieu, de nous aimer comme Jésus-Christ lui-même nous a aimés : « Hoc est præceptum meum ut diligatis invicem, sicut dilexi vos (6). » Pour satisfaire à ce précepte, il ne suffit pas de faire des actes d'amour purement extérieurs à l'égard de nos frères, de nos semblables : « Effectus exterior, dit saint Thomas, non pertinet ad

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 334. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 34. art. 1. — (3) Ibidem, art. 2. — (4) Matth. c. 22. v. 39. — (5) Serm. cclxv. — (6) Joan. c. 15. v. 12.

« charitatem, nisi in quantum ex affectu procedit in quo primo est « charitatis actus (1). » De là la condamnation par Innocent XI des propositions suivantes : « Non tenemur proximum diligere actu interno et formali. » — « Præcepto proximum diligendi satisfacere « possumus per solos actus externos (2). »

Le caractère distinctif de la charité chrétienne est de faire pour les autres ce que nous désirons raisonnablement qu'ils fassent pour nous, eu égard à la position d'un chacun; et, par là même, de ne jamais faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent à nous-mêmes : « Et prout vultis ut faciant vobis homines, « et vos facite illis similiter (3). »

359. Il y a un ordre à suivre dans l'accomplissement des devoirs de la charité. Après Dieu, que nous devons aimer avant tout et pardessus tout, nous devons nous aimer nous-mêmes, et nous aimer plus que les autres : « Homo ex charitate magis debet diligere seipsum quam proximum, » dit saint Thomas (4); ce qui s'accorde parfaitement avec cette pensée de saint Augustin : « Magis mihi me deo beo quam hominibus ceteris, quamvis Deo magis quam mihi (5). »

Mais il est important de distinguer ici l'ordre des biens et l'ordre des personnes. Pour les biens, on préfère la vie spirituelle à la vie temporelle; la vie temporelle à la réputation; la réputation aux richesses. D'après ce principe, nous devons préférer le salut spirituel du prochain à notre propre vie temporelle; la vie temporelle du prochain à notre réputation; la réputation du prochain à nos richesses. Mais cela n'est que pour le cas d'une nécessité extrême; c'est alors seulement que nous sommes obligés de faire le sacrifice des biens d'un ordre inférieur, pour accomplir le devoir de la charité à l'égard de nos frères. Ainsi, par exemple, en temps de peste, dans un temps de persécution, le curé d'abord, puis à son défaut le vicaire ou tout autre prêtre, est tenu, même au péril de sa vie, d'assister les malades et de leur administrer les sacrements.

360. Pour ce qui regarde l'ordre des personnes, lorsqu'on est obligé de porter au prochain des secours spirituels et corporels, et qu'on ne peut assister tous ceux qui sont dans la nécessité, la charité bien entendue nous fait préférer, toutes choses égales d'ailleurs, le père à la mère; la mère à la femme; la femme aux enfants; les enfants aux frères et sœurs; les frères et sœurs aux autres parents et alliés; ceux-ci aux domestiques; les domestiques aux autres per-

(1) In 3. Sentent. dist. 29. quæst. 1. art. 2. — (2) Décret de l'an 1679. — (3) Luc. c. 6. v. 31. — (4) Sum. part. 2. 2. quæst. 26. art. 4. — (5) Retract. lib. 1. c. 8.

sonnes ; les amis , les bienfaiteurs ; les supérieurs à ceux qui n'ont aucun de ces titres ; les voisins aux autres concitoyens ; les concitoyens aux étrangers ; et , entre les étrangers , les bons aux méchants ; les fidèles aux infidèles.

Nous avons dit : *toutes choses égales d'ailleurs* ; car il faut avoir égard à la nature et à l'étendue des besoins , qui ne sont certainement pas les mêmes pour tous : « *Intelligendum est, dit saint Thomas, quod magis conjunctis magis est, cæteris paribus, beneficiendum. Si autem duorum unus est magis conjunctus, et alter magis indigenus; non potest determinari universali regula cui sit magis subveniendum; quia sunt diversi gradus et indigentia et propinquitatis; sed hoc requirit prudentis judicium (1).* »

Nous ferons remarquer aussi que , pour ce qui regarde une personne mariée , elle ne doit secourir son père et sa mère de préférence au mari ou à la femme , que lorsqu'il s'agit du cas d'une nécessité absolue , extrême . Car si la nécessité n'est qu'une nécessité commune , une nécessité même grave sans être extrême , on doit préférer son mari ou sa femme à ses père et mère . Il est écrit que l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme , pour ne faire avec elle qu'une seule chair : « *Relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una (2).* » On peut aussi , dans le même cas , préférer ses enfants à ses père et mère : « *Non debent filii parentibus thesaurizare, sed parentes filiis (3).* »

## ARTICLE III.

*De l'Amour des ennemis.*

361. La charité chrétienne n'exclut personne ; elle doit s'étendre absolument à tous les hommes , même à nos ennemis . Aimez vos ennemis , nous recommande Jésus-Christ ; faites du bien à ceux qui vous haïssent , bénissez ceux qui vous maudissent , et priez pour ceux qui vous calomnient : « *Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos, benedicite maledicentibus vobis, et orate pro calumniantibus vos (4).* »

Pour accomplir le précepte de la charité à l'égard de nos ennemis , il n'est pas nécessaire de les aimer d'une manière spéciale , explicite , comme on aime un ami , un bienfaiteur , une personne

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 31. art. 3. — (2) Genes. c. 2. v. 24. — (?) II. Corinth. c. 12. v. 14. — Voyez S. Alphonse de Liguori, Collet, le P. Antoine, les Conférences d'Angers, etc., etc. — (4) Luc. c. 6. v. 27, 28.

avec laquelle on a des relations particulières . Il suffit qu'en aimant le prochain comme soi-même , on ne les exclue point de cet amour général , si d'ailleurs on est disposé à leur rendre les services , à leur accorder les secours dont ils peuvent avoir besoin dans un cas de nécessité : « *Si esurierit inimicus tuus, ciba illum (1).* » Hors de là , les aimer d'un amour particulier , c'est un acte de perfection , un conseil , et non une obligation (2).

362. On pèche contre la charité , lorsque en faisant une prière générale à Dieu , en récitant , par exemple , l'Oraison Dominicale , ou lorsque en faisant une aumône à ceux qui se présentent , on exclut un ennemi .

Ne pas saluer un ennemi n'est point un défaut de charité ; mais refuser de le saluer , ou de lui rendre son salut , dans une conjoncture où ce refus sera un sujet de scandale pour le prochain , et sera pris pour un acte de rancune , d'inimitié , c'est un péché contre la charité ; péché plus ou moins grave suivant les circonstances , auxquelles il faut avoir égard pour apprécier à leur juste valeur ces sortes de manquements .

363. Quelquefois on est obligé de prévenir un ennemi ; savoir , lorsqu'il est notre supérieur , ou qu'on a lieu d'espérer , en le prévenant , de le ramener à de meilleurs sentiments . D'autres fois on n'est pas même tenu de lui rendre son salut . Un père , par exemple , un prélat , un magistrat peut ne pas répondre au salut d'un enfant , d'un inférieur , quand l'offense qu'il en a reçue est grave et récente ; pourvu qu'il n'agisse point par haine , mais bien pour manifester sa douleur et son indignation (3).

Cependant un pasteur n'oubliera pas que le moyen pour lui de se gagner les cœurs et de les gagner à Jésus-Christ , c'est de prévenir en tout ceux qui se donnent pour ses ennemis , de leur rendre le bien pour le mal , de les bénir lorsqu'ils le maudissent , et de chercher à les excuser , autant que possible , devant Dieu et devant les hommes .

364. On pèche contre la charité , si on refuse de voir un ennemi , à moins cependant qu'on n'ait lieu de craindre de ne pouvoir se contenir en sa présence . On excuse , par exemple , une personne qui cherche , par ce motif et non par un sentiment de haine , à éviter la rencontre du meurtrier de son père , de son fils , ou la présence du corrupteur de sa fille .

(1) Prov. c. 25. v. 21. — (2) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 25. art. 8 et 9. — (3) Voyez S. Alphonse de Liguori, Collet, Billuart, le P. Antoine, les Conférences d'Angers, etc.

Il n'est pas permis de se venger d'un outrage, d'une injure : la vengeance est réservée au Seigneur ; c'est à lui à juger entre nous et nos ennemis qui font partie de son peuple : « *Mihi vindicta, et ego retribuam. Et iterum; judicabit Dominus populum suum* (1). »

365. C'est un devoir de charité de se réconcilier avec ses ennemis ; et l'on pêche quand on ne veut pas entendre parler de réconciliation, de rapprochement. Mais c'est celui qui a offensé qui doit faire les avances et demander pardon. Si les deux parties se regardent comme offensées, c'est à celle qui a offensé la première ou qui a offensé plus grièvement, à faire les premières démarches. Si l'une et l'autre ont également tort, elles sont également obligées de se prévenir, et de saisir l'occasion convenable qui se présentera, pour opérer une réconciliation. Le plus souvent on ne réussit à les rapprocher que par l'intermédiaire de quelques amis qui ont de l'ascendant sur leur esprit.

On ne doit pourtant pas exiger de toutes sortes de personnes qu'elles demandent pardon à ceux qu'elles ont offensés. Quand ce sont des supérieurs qui ont manqué à leurs inférieurs, la prudence ne leur permettrait pas de faire une démarche qui compromettrait leur autorité. Un père doit en user avec son fils autrement que le fils avec son père ; un maître avec son serviteur, autrement que le serviteur avec son maître ; un supérieur avec son inférieur, autrement que l'inférieur avec son supérieur. Mais celui qui, à raison de son rang, est dispensé de demander pardon à la personne offensée, doit y suppléer en lui donnant des marques d'une bienveillance particulière, une satisfaction proportionnée à la peine qu'il lui a causée ; car un supérieur ne doit jamais abuser de son autorité envers qui que ce soit.

366. Nous sommes encore obligés de pardonner à ceux qui nous ont offensés, même avant qu'ils aient reconnu leur tort. Sans cela, on ne peut recevoir de Dieu le pardon de ses péchés. Si vous ne pardonnez, le Père céleste ne vous pardonnera point non plus : « *Si autem non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra* (2). »

Mais autre chose est de pardonner, autre chose est de renoncer à ses droits. Tout en pardonnant bien sincèrement les injures qu'on a reçues, on peut recourir aux tribunaux pour en obtenir réparation, pourvu qu'on ne le fasse ni par esprit de vengeance, ni par animosité, ni par haine, mais uniquement pour conserver, par des

(1) Hebr. c. 10. v. 30. — (2) Matth. c. 6. v. 15

voies justes et légitimes, son bien, son honneur, sa réputation, son crédit.

Cependant, si celui qui s'est rendu coupable envers nous nous offre toute la satisfaction que nous sommes en droit d'exiger, la charité ne nous permet plus de le poursuivre en justice, à moins qu'il ne soit un homme dangereux pour l'État, un fléau pour le pays. Encore, dans ce dernier cas, il est bien à craindre que celui qui, tout en disant qu'il pardonne à son ennemi, veut que la justice ait son cours, ne se fasse illusion, et n'agisse plutôt par passion que par amour du bien public (1). Les confesseurs y feront attention.

#### ARTICLE IV.

##### *De l'Aumône.*

367. La charité n'est point stérile ; « *Non diligamus verbo, neque lingua, sed opere et veritate* (2) : » elle se manifeste par des œuvres de miséricorde, dont les unes appartiennent à l'ordre temporel, et les autres à l'ordre spirituel. Les premières sont : de visiter les malades et les prisonniers ; de donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif ; de racheter les captifs ; de vêtir ceux qui sont nus ; d'exercer l'hospitalité envers les étrangers, et d'ensevelir les morts. Les œuvres spirituelles de miséricorde sont : de donner conseil à ceux qui en ont besoin ; de corriger les pécheurs ; d'instruire les ignorants ; de consoler les affligés ; de pardonner à nos ennemis ; de supporter les défauts du prochain ; de prier pour les vivants, pour les morts, et pour ceux qui nous persécutent. Mais, après le pardon des injures dont nous avons parlé, les principaux actes de charité sont l'aumône et la correction fraternelle.

368. L'aumône proprement dite est un secours temporel qu'on donne aux indigents ; elle est de précepte pour ceux qui sont en état de la faire ; et cette obligation découle de la charité, qui nous prescrit d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, de faire aux autres ce que nous voudrions raisonnablement qu'ils nous fissent à nous-mêmes. Aussi, Jésus-Christ déclare dans l'Évangile que les réprouvés seront condamnés au feu éternel, pour n'avoir pas fait l'aumône.

On distingue, relativement aux indigents, trois sortes de néces-

(1) S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral.* lib. II. n° 29 ; Collet, le P. Antoine, les Conférences d'Angers, etc., etc. — (2) Joan. I. Epist. c. 3. v. 18.

sités : la nécessité commune, où se trouvent les pauvres qui n'ont pas les choses nécessaires à la vie, et qui ne peuvent se les procurer par le travail; telle est, généralement, la nécessité de ceux qui sont réduits à mendier : la nécessité grave ou pressante, qui met un homme en danger de tomber malade, ou de déchoir de sa condition : la nécessité extrême, où l'on est dans un danger évident de succomber, de mourir, si on ne reçoit promptement quelques secours.

369. On distingue aussi ce qui est nécessaire à la vie, et ce qui est nécessaire à l'état. Le nécessaire à la vie comprend ce qu'il faut pour se nourrir, s'habiller et se loger. Le nécessaire de l'état comprend ce qu'il faut pour se soutenir avec bienséance dans son rang, dans sa condition, sans faste et sans luxe. De cette distinction naît naturellement celle du superflu de la vie et du superflu de l'état.

Mais on ne peut fixer avec précision ce qui est ou n'est pas nécessaire à chacun selon sa condition; le superflu ne consiste pas dans un point indivisible; il est proportionné à la position, qui, n'étant pas la même pour tous, entraîne plus ou moins de dépenses. Il faut donc, sur cet article, s'en tenir au jugement des personnes sages et prudentes. « Hujusmodi necessarij terminus non est in indivisibili constitutus; sed multis additis, non potest dijudicari esse ultra tale necessarium; et multis subtractis, adhuc remanet unde possit convenienter aliquis vitam transigere secundum proprium statum. » Ainsi s'exprime saint Thomas (1).

370. Quand quelqu'un se trouve dans une nécessité extrême, nous sommes obligés, sous peine de péché mortel, à défaut d'autres, de l'aider non-seulement des biens superflus à notre rang, mais même des biens superflus à la vie et nécessaires à notre condition. Lui refuser le nécessaire, ce serait se rendre coupable d'une espèce d'injustice à son égard, coupable de sa mort : « Res alienæ possidentur, cum superflua possidentur, » dit saint Augustin (2). « Pæce fame morientem; si non pavisti, occidisti. » C'est la pensée de saint Ambroise (3). Lactance n'est pas moins énergique : « Qui succurrere perituro potest, si non succurrerit, occidit (4). » On doit même le secourir des biens d'autrui, quand on ne peut le secourir de ses propres biens : « In casu extremæ necessitatis, dit saint Thomas, omnia sunt communia. Unde licet

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 32. art. 6. — (2) Serm. cXLVII. — (3) De Officiis, lib. 1. c. 30 — (4) Inst. div. lib. II. c. 11

« ei qui talem necessitatem patitur, accipere de alieno ad suam sustentationem, si non inveniatur qui sibi dare velit; et eadem ratione licet habere aliquid de alieno, et potest de hoc eleemosynam dare, quin imo et accipere, si aliter subvenire non possit necessitatem patienti. Si tamen fieri potest sine periculo, requisitis domini voluntate, debet pauperi providere extremam necessitatem patienti (1). »

Mais il est important de faire remarquer que les expressions de S. Augustin, de S. Ambroise, de Lactance, de S. Thomas, et autres expressions semblables de quelques docteurs de l'Église, ne sont applicables qu'au cas dont il s'agit, au cas d'une nécessité extrême. Les prédicateurs auront donc soin d'en restreindre l'application à l'égard de ceux qui laissent un pauvre, une personne quelconque, périr ou mourir de faim, faute de secours, *perituro, fame morientem*. Hors de là, on ne serait plus dans le vrai, ce serait une exagération dangereuse, d'autant plus dangereuse qu'elle pourrait compromettre, dans l'esprit du pauvre, le respect dû à la propriété.

371. Ceux qui ont des biens superflus à leur état sont tenus, par le précepte de la charité, de secourir les indigents qui sont dans une nécessité pressante; et, pour pouvoir le faire, ils doivent s'interdire toute dépense vaine et frivole, ou qui ne serait point commandée par les bienséances de leur position. Le pape Innocent XI a censuré la proposition suivante, qui tendait à rendre illusoire l'obligation de l'aumône : « Vix in sæcularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui. Et ita, Vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statui (2). »

Le précepte de l'aumône oblige surtout dans les calamités publiques, lorsque, par exemple, la disette se fait sentir, ou que le pays est ravagé par des inondations, par la guerre, ou par d'autres fléaux. Il peut arriver qu'on soit alors obligé de sacrifier au soulagement des malheureux, non-seulement les biens superflus à son état, mais même une partie des biens nécessaires pour le conserver en tout.

372. Quant à la nécessité commune, elle n'impose point d'obligation à ceux qui n'ont absolument que ce qu'il faut pour soutenir convenablement leur rang, leur condition. « De hujusmodi (bonis sine quibus non potest convenienter vita transigi secundum conditionem) eleemosynam dare est bonum; et non cadit sub præcepto, sed sub consilio. Inordinatum esset autem, si aliquis tan-

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 32. art. 7. — (2) Décret de 1679.